



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0285 94 21 509

COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

DECRET N° 2013/1037 DU 25/03/2013
02 AVR. 2013
COURRIEL ARRIVEE

ARRETE N° 2013/1037 du 25/03/2013

portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – société TAIS sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 13 rue Raoul Delattre .

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral modificatif du 20 mai 2008,

VU les décrets n°2009/1341 du 29 octobre 2009, n°2010/369 du 13 avril 2010 et 2010/1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative au secteur des déchets et en vertu des dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement permettant la reconnaissance des droits acquis,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 10 janvier 2012, sous réserve de la prise en compte de certaines modifications et en particulier la précision par l'exploitant des quantités de déchets,

VU les informations complémentaires transmises par l'exploitant par courriels des 01/08/2012 et 12/09/2012,

VU le courrier de VEOLIA du 10/10/2012, indiquant la création d'une plateforme d'une zone extérieure aménagée pour la réception de déchets des petits apporteurs classable sous la rubrique 2710 soumise à déclaration avec contrôle périodique,

VU le rapport établi le 1^{er} février 2013, par l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 26 février 2013,

CONSIDERANT la nécessité d'acter la modification du classement par un arrêté de mise à jour,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

/...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les installations sises à VILLENEUVE-LE-ROI, 13 rue Raoul Delattre, actuellement exploitées par la société TAIS, sont désormais classables comme suit :

Rubriques	Alinéa	A, D, DC, NC (*)	Libelle de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, housses plastiques, Déchets de bois Papiers, cartons	4 100 m ³ .
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit et regroupement de déchets non dangereux	5 700 m ³ .
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Broyage de papier / carton : 124 t/j	124 t/j
1432	2	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	1 réservoir de fuel enterré de 15 m ³ en zone de tri. 1 réservoir aérien de GO de 50 m ³ en zone de collecte.	Capacité équivalente : 13 m ³ (fuel : 3 m ³ GO : 10 m ³)
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Seuil de classement 100 m ³ .	2 pompes de distribution de 5 m ³ /h en zone de tri (gazole et fuel). 2 pompes de GO de 5 m ³ /h en zone de collecte	Volume équivalent : 222 m ³ /an (fuel : 31 GO : 191)
2710	2 - c	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Zone déchetterie pour la collecte des petits apporteurs : - tout-venant ; - bois ; - déchets métalliques ; - papiers / cartons ; - plastiques ; - déchets verts ; - plâtre / gravats. Le volume estimé de déchets présents sur cette plateforme est de 180 m ³ .	180 m ³
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de verre pour une capacité totale de 650 m ³	650 m ³

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit, regroupement de métaux. Surface de stockage des métaux avant et après tri : 150 m ² .	150 m ²
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	6 compresseurs (1 de 18,5 kW, 1 de 7,4 kW, 2 de 7,5 kW et 2 de 5,5 kW)	51,9 kW
2930	I	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² .	Atelier de 990 m ² .	990 m ²

(*) A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE ; NC : non classable

ARTICLE 2 Ce tableau de mise à jour du classement des installations classées de la société TAIS vient remplacer celui figurant à la condition 1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n°2005/292 du 27 janvier 2005.

ARTICLE 3 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

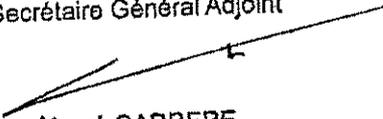
III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **25 MARS 2013**

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint


Hervé CARRERE

SEP 20 1973